

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

(Direction régionale du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle,
Direction du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle, DOM)

Mesdames et Messieurs les Préfets de
Département

(Direction départementale du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle)

Circulaire DGEFP n° 2006-19 du 20 juin 2006 relative **aux**
compétences de l'Etat et des régions dans le domaine de la validation des acquis de
l'expérience.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de définir les rôles respectifs de l'Etat et de la région aux différentes étapes de la démarche de validation des acquis de l'expérience -VAE- (information/conseil, accompagnement, validation) ainsi que dans le développement de la VAE au plan régional. Le développement de l'accès à la VAE au niveau régional relève de la compétence partagée de l'Etat et de la région en concertation avec les partenaires sociaux dans le cadre du comité régional de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP).

Textes de référence :

- Loi n° 2002/73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (notamment l'article L. 900-1 du code du travail et les articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation)
- Loi n° 2004/809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (notamment les articles L. 214-12 et L. 212-13 du code de l'éducation)

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION.....	3
1 LES PARCOURS D'ACCES A LA VAE	3
1.1 INFORMATION/CONSEIL	3
1.2 RECEVABILITE ET VALIDATION	3
1.3 ASSISTANCE ET ACCOMPAGNEMENT	4
2 LE DEVELOPPEMENT DE LA VAE AU PLAN REGIONAL	4

INTRODUCTION

La validation des acquis de l'expérience (VAE) constitue une voie d'accès à la certification au même titre que la formation initiale, l'apprentissage ou la formation continue.

Les certifications à finalité professionnelle accessibles par la VAE doivent être inscrites au répertoire national des certifications professionnelles. Elles ont une valeur nationale. Les autorités qui les délivrent peuvent relever du champ public, les ministères certificateurs, ou privé (branches, titres délivrés par des organismes privés...).

1. LES PARCOURS D'ACCES A LA VAE

Les parcours d'accès des publics à la VAE comportent plusieurs étapes, certaines sont obligatoires, d'autres sont facultatives.

1.1 Information/conseil

Afin d'offrir aux candidats potentiels qui le souhaitent un choix sur l'ensemble des certifications en fonction de leur parcours et de leurs projets, l'Etat a organisé, à partir d'une contractualisation avec les régions, un maillage territorial composé de cellules régionales interservices (CRIS) et de points relais conseil (PRC) s'appuyant sur l'ensemble des structures d'accueil, information, orientation (AIO) et contribuant à l'information et au conseil sur la VAE.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la région organise sur son territoire le réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience conformément à l'article L.214-12 du code de l'éducation. Dans ce cadre, l'animation nationale de ce réseau relève de la responsabilité des régions. L'information sur les procédures, la programmation des sessions de validation ainsi que les référentiels de certification sera communiquée au public par le réseau des points d'information et de conseil. Pour ce faire, les services de l'Etat, au niveau national et déconcentré, mettent les informations correspondantes à leur disposition.

Par ailleurs, les ministères certificateurs ont mis en place des dispositifs internes d'information conseil sur leur offre de certification afin de répondre aux demandes spontanées du public qui s'adresse à eux. La mise en cohérence de leurs actions avec celles des points d'information et de conseil est recherchée en vue de faciliter le parcours des candidats à la VAE.

1.2 Recevabilité et validation

La recevabilité du dossier du candidat et la validation de ses acquis de l'expérience sont des passages obligés pour tout candidat à la VAE. Chaque ministère certificateur est chargé d'instruire les demandes de recevabilité à la VAE et de notifier les décisions aux candidats. L'Etat et ses services en région organisent les sessions de validation pour l'accès à l'offre de certification qui les concerne. Il est chargé de professionnaliser les jurys de validation sur les modalités d'évaluation des compétences eu égard aux exigences de l'emploi type visé par la certification à laquelle prétend le candidat. Il établit une liste de jurys habilités au niveau départemental ou régional et veille à leur indemnisation.

1.3 Assistance et accompagnement

Tout candidat à la VAE peut bénéficier d'une assistance tout au long de son parcours de VAE comprenant l'information conseil en amont de la recevabilité, l'accompagnement jusqu'au jury et le suivi post jury. La région peut contribuer à assurer l'assistance au candidat à la VAE (article L. 214-12 du code de l'éducation) tout au long de son parcours.

Dans le cadre de cette assistance, l'accompagnement a pour objectif de fournir au candidat à la VAE une aide méthodologique pour constituer son dossier de preuves et/ou, le cas échéant, préparer la mise en situation professionnelle ainsi que l'entretien avec le jury. Cette étape est facultative, elle intervient lorsque les demandes des personnes ont été déclarées recevables par l'autorité certificative concernée. Elle peut être réalisée en interne par les certificateurs ou en externe par des prestataires privés.

Lorsque l'accompagnement est mis en œuvre par les ministères certificateurs, ceux-ci respectent les différentes étapes définies dans la charte nationale de l'accompagnement.

2. LE DEVELOPPEMENT DE LA VAE AU PLAN REGIONAL

Le plan régional de développement des formations professionnelles (PRDF), adopté par la région, définit les priorités relatives à la validation des acquis de l'expérience. Ce plan est élaboré en concertation avec l'Etat et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés (article L. 214-13 du code de l'éducation), en s'appuyant sur un diagnostic partagé.

Chacun des acteurs conduit les politiques qui relèvent de son domaine de compétence et est susceptible d'utiliser la VAE comme un outil au service de ses politiques. Afin d'assurer la cohérence du développement régional de la VAE, les acteurs concernés se concertent au sein du comité régional de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP).

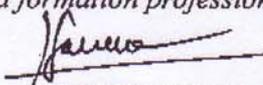
En ce qui concerne les modalités d'établissement des statistiques en matière de VAE, l'Etat, dans le cadre de sa compétence générale sur le suivi des actions conduites, et les régions étudieront la poursuite du suivi statistique des parcours des publics en matière de VAE, et ce, tout au long du parcours des candidats.

Vous voudrez bien me faire part, sous le timbre DGEFP, mission des politiques de formation et de qualification, des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Fait à Paris, le

20 JUIN 2006

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle*


Jean/GAEREMYNCK